

Arrêt

n° 238 115 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. Le 28 avril 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 20 juin 2011, le requérant a été condamné par défaut, par le Tribunal correctionnel d'Eupen, à une peine d'emprisonnement de six mois du chef de vol en vue d'usage momentané et séjour illégal.

1.4. Le 18 septembre 2015, le requérant a été écroué à la prison de Lantin.

1.5. Le 2 octobre 2015, le requérant a introduit un recours en opposition, devant le Tribunal correctionnel d'Eupen, à l'encontre du jugement visé au point 1.3. Ce recours a été déclaré recevable et fondé le 16 novembre 2015.

1.6. Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport.

Article 7, al. 1^{er}, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A.P.] , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de vol en en vue d'usage momentané[é], entré[e] ou séjour ill[é]gal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 20/06/2011 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- l'intéressé s'est rendu coupable de vol en en vue d'usage momentané[é], entré[e] ou séjour ill[é]gal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 20/06/2011 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement., il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

- En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.»

1.6. Le 17 décembre 2015, le requérant a été remis aux autorités allemandes.

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.2. Interrogée quant à l'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que le requérant a été reconduit vers l'Allemagne, la partie requérante déclare que l'exécution de l'acte attaqué n'enlève rien à l'objet au présent recours dans la mesure où elle ignore si le requérant est autorisé au séjour en Allemagne ou peut prétendre à une telle régularisation. Elle déclare maintenir un intérêt au recours.

A cet égard, la partie défenderesse demande de constater le défaut d'objet au recours, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire a été exécuté, ce que la partie requérante ne conteste pas.

2.3. La circonstance que le requérant soit autorisé, ou non, au séjour en Allemagne, ou puisse y être autorisé au séjour, est sans incidence quant au constat, non contesté en tant que tel par la partie requérante, que la mesure d'éloignement attaquée doit être considérée comme ayant été exécutée. Le Conseil estime donc le recours irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY